CHAPITRE XII.

De ceux, qui vont parmy les Sarrazins, & les autres Infidéles.

1\. *Que tous ceux des Freres, qui par l'inspiration divine voudront aller parmy les Sarrazins, & les autres Infidéles, en demandent la permission aux Ministres Provinciaux.* *Liberté.*

2\. *Mais que les Ministres ne l'accordent qu'à ceux, qu'ils y jugeront propres.* *Admonition.*

3\. *De plus j'ordonne aux Ministres en vertu d'obéissance de demander au Pape un Cardinal de la sainte Eglise Romaine, pour être Gouverneur, Protecteur, & Correcteur de l'Ordre, afin qu'étant toûjours soumis, & sujets aux pieds de cette même Eglise, & demeurans toûjours fermes, & inebranlables dans la foy catholique, nous observions la pauvreté, l'humilité, & le S. Evangile de nôtre Seigneur* Jesus-Christ, *que nous avons fermement promis d'observer.* *Precepte formel.*

NOstre *Seraphique P.* tout Catholique, & Apostolique, comme l'Eglise luy en rend témoignage dans son office, brûlant du zele de prêcher la foy par tout le monde, & d'éclairer de la lumiere de l'Evangile toutes sortes de Nations, même les Sarrazins, & les Peuples les plus barbares, donne icy a cette fin à tous ses Freres, non pas à la verité un précepte, parce qu'il sçavoit bien que chacun n'est pas propre à une entreprise si importante, mais seulement une liberté disant.

Digitized by Google

TEXTE DE LA REGLE

§. I. Que tous ceux des Freres, qui par l'inspiration divine voudront aller parmy les Sarrazins, & les autres Infidéles, en demandent la permission aux Ministres Provinciaux.

CHacun peut remarquer par ces paroles la premiere & la principale condition necessaire pour
1. *Liberté d'aller prêcher aux infidéles.* prêcher la foy parmy les Infideles, qui est : que celuy qui veut se mêler d'une affaire si importante ne doit pas y être poussé, ny excité, dit *S. Bonaventure*, par legereté, & par precipitation, par inconsideration, & par boutade, par presomption non plus, ou pour fuir la severité de la discipline Religieuse, ny enfin par curiosité pour aller voir les Pays étran-
2. *Il faut y être excité par le S. Esprit* gers ; mais bien *par l'inspiration divine*. C'est-à-dire : par l'esprit de Dieu, qui ayant embrasé, & excité les Apôtres le jour de la Pentecôte, leur a fait annoncer sans crainte la verité du *S. Evangile*, premierement dans la Judée, & ensuite dans tout le monde. Si donc celuy, qui veut *aller parmy les Sarrazins, & les autres Infideles*, est animé de ce seul esprit, il pourra esperer de profiter, parce qu'il éprouvera ce que *le Fils de Dieu* a promis à ses Apôtres, quand il a dit : A *Ne vous mettez point en peine comment vous parlerez, ny de ce que vous direz, car à l'heure même il vous sera inspiré ce que vous devrez dire, d'autant que ce n'est pas vous qui parlez, mais que c'est l'esprit de vôtre Pere, qui parle en vous.*

C'est en effet le *S. Esprit*, qui suggere alors ce qui est necessaire pour annoncer fructueusement la verité du *S. Evangile*. Mais au contraire celuy, qui n'étant pas veritablement poussé *par l'inspiration divine*, & par le mouvement du *S. Esprit*, présume

A *Matt.* 10. *v.* 20.

d'aller parmy les Sarrazins, & les autres Infideles doit craindre qu'au lieu de gagner des ames par ses Predications, il ne perde luy-même la sienne dans les occasions dangereuses d'offenser Dieu, qui se rencontrent dans ces Pays éloignez.

D'ailleurs il arrive souvent, selon la remarque de *l'Apôtre*, A que *le demon se transforme en Ange de lumiere* pour seduire l'homme, lui inspirant de grandes entreprises sous un faux pretexte de bien, afin au contraire de l'engager dans les occasions du pêché, & de l'entrainer avec soy dans la damnation éternelle; d'où *S. Jean* nous avertit B *de ne pas croire facilement à tout esprit.* C'est-à-dire: qu'il ne faut pas écouter, ni suivre d'abord toutes les inspirations, mais qu'il faut éprouver si elles sont de Dieu, de peur d'y être trompé, à quoi l'homme naturellement presomptueux, & aveuglé de son amour propre, est facilement sujet. Pour cela *S. François* a commandé: *que tous ceux, qui voudront aller parmi les Sarrazins, en demandent la permission aux Ministres Provinciaux*, afin de laisser examiner, & discerner par ces Superieurs, si leur vocation a une entreprise si considerable, vient de Dieu, ou du demon; si elle procede d'un zele du salut des Ames, ou d'un desir de plus grande liberté, &c. & ils doivent entierement se soumettre à ce qu'ils en jugeront, s'y conformer, & se tenir en repos là-dessus. Quand même ils se croiroient propres à ce Ministere.

3. *Il ne faut pas suivre d'abord toute inspiration.*

4. *Les inferieurs doivent suivre le conseil, & avoir la permission des Superieurs.*

En effet, quoique la Regle ne dise pas qu'ils ayent le congé des Ministres Provinciaux, mais seulement qu'ils le demandent; toutefois *Corduba*, C & de *Politio* D montrent qu'il est expressement défendu aux inferieurs par le Droit Canonique E d'al-

A 2. *Cor.* 11. *v.* 14. B 1. *Joan.* 4. *v.* 1. C *cap.* 12. *q.* 1 *punct.* 2. D *cap.* 12. *n.* 5. E *cum sit de Judæis & Saracenis.*

ler parmi les infidelles, même pour y annoncer *la parole de Dieu*, sans en avoir le congé des Superieurs, à quoi nôtre Regle n'est pas contraire, mais plûtôt entierement conforme, & par consequent un Religieux ne peut pas en bonne conscience s'en aller sans ce congé, quand même il s'y croiroit poussé *par l'inspiration divine*; n'étant pas croyable que Dieu, à qui *l'obéïssance est plus agreable* A *que le Sacrifice*, inspirera de faire quelque chose malgré les Superieurs, quelque bonne, qu'elle semble d'ailleurs, comme est de sacrifier sa vie pour la foy, ainsi que font les Missionnaires parmi les Sarrazins, & les autres infidelles.

Que *S. François* ait voulu absolument que ses Religieux ayent obtenu ce congé avant que de s'en aller, il est notoire par les paroles suivantes.

TEXTE DE LA REGLE

§. 2. *Mais que les Ministres n'en accordent la permission qu'à ceux qu'ils y jugeront propres.*

5. *Avis aux Superieurs de ne pas envoyer les incapables.*

C'Est une prudente Admonition, par laquelle le *Seraphique Pere* a voulu avertir les Superieurs qu'ils ne doivent pas laisser aller sans distinction tous ceux, qui leur demandent congé pour cette grande entreprise, mais qu'il leur faut avoir égard à la capacité de ces Freres, & juger s'ils seront propres à s'acquitter fidelement d'un ministere si difficile; & même *Corduba* B croit que les Superieurs pêcheroient griévement contre le droit divin, s'ils accordoient ce congé à un Frere, qui n'en a point les conditions requises. C'est ce que dit aussi nôtre *Jerôme de Politio*. C

Demande. *Quelles sont les conditions requises pour en pouvoir donner congé?*

Réponse. Le *Pisan* sur ce passage dit que les conditions requises en un Missionnaire, sont: 1. *La*

A 1. *Reg*. 15. *v*. 22. B *cap*. 12 *q*. 1. *punct*. 2. C *cap*. 12. *n*. 7.

Digitized by Google

science. Pour sçavoir confirmer par l'authorité de l'Ecriture Sainte, par les Peres de l'Eglise, & par la raison même ce qu'il annonce de bouche. 2. *La sainteté de vie.* Pouvant profiter autant par le bon exemple, que par la Predication. 3. *Le zele.* pour l'extension de la foy, sans quoy il ne peut jamais surmonter toutes les difficultez, qui se rencontrent dans cet ouvrage. 4. *Le detâchement du monde*, & de tout ce qui luy appartient. Car puisqu'il doit s'attendre à être pris, & même tourmenté cruellement pour la foy, qu'il annonce, il ne doit point se soucier de quoy que ce soit, qui luy reste au monde, comme de ses parens, & amis, & non pas même de sa propre vie.

6. Conditions requises pour être jugé capable.

Si donc les Superieurs voyent ces conditions en ceux, qui leur demandent congé, ils ne peuvent pas le leur refuser, quand bien ils n'auroient que trés peu de Freres, ainsi que disent nos Constitutions. A mais enfin *S. François* si zelé pour l'extention de la Foy Catholique dans tous les Païs du monde, s'est aussi précautionné, pour la conserver pure, & entiere dans son Ordre. Et c'est pourquoi il conclut ce Chapitre par ce dernier commandement.

TEXTE DE LA REGLE

§. 3. *De plus j'ordonne aux Ministres en vertu d'obëissance de demander au Pape un Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, pour être Gouverneur, Protecteur, & Correcteur de l'Ordre, afin qu'étant toujours soûmis, & sujets aux pieds de cette même Eglise, & demeurants toûjours fermes, & inebranlables dans la Foy Catholique, nous observions la pauvreté. l'humilité, & le S. Evangile de nôtre Seigneur* J. C. *que nous avons fermement promis d'observer.*

CE *Seraphique Pere*, au rapport de *Waddingue* vit une fois en vision une Poule, qui ne pou-

A *Cap.* 12. *n.* 3.

Digitized by Google

vant garantir ses poussins de l'oiseau de Proye, fut secouruë d'un autre grand oiseau, qui la défendit avec tout ses petits. Par où il comprit, que s'il vouloit preserver son Ordre, & tous ses imitateurs des ennemis, qui dans la suite des temps les voudroient combattre, & détruire; il devoit demander au Pape un des Cardinaux de la sainte Eglise, pour en être Protecteur. Et c'est à cette fin qu'il impose icy un precepte formel d'obéïssance, non pas à tous ses Freres, (sinon en cas de negligence des Superieurs) mais à tous les Ministres, c'est à sçavoir au General, & aux Provinciaux *de demander au Pape un Cardinal de la Ste. Eglise Romaine.* Les y obligeant, comme il est clair par le Texte, sous peine de peché mortel. Ce qu'ils doivent faire tous en corps, s'il se trouvent à Rome, ou par un deputé en leur nom, ou pour mieux dire au nom de toute la Religion, autant de fois que ce Cardinal vient à mourir, ou qu'il se deporte de cet office, ou qu'il quitte le Cardinalat, ou qu'il est élû Pape, &c. or il y a trois raisons, pour lesquelles *S. François* veut qu'on le demande.

9. Precepte formel de demander un Cardinal pour Protecteur

1. *Pour être gouverneur de l'Ordre.* C'est-à-dire : pour assister a en avancer en toutes manieres le progrès spirituel, principalement si les Superieurs negligeoient l'observance de la Discipline reguliere, ou s'ils ne l'observoient pas eux-mêmes, mais y laissoient au contraire introduire des relachemens. 2. *Pour en être Protecteur.* Contre tous ceux, qui le diffament, & qui le veulent opprimer, & ruïner, ou qui en diminuent le lustre, & la bonne renommée. 3. *Pour en être Correcteur.* C'est à sçavoir des défauts, que les Superieurs ne peuvent pas eux seuls corriger, ou qu'ils negligent en ayant le pouvoir, quoyque ce soit l'obligation de leur office. Mais principalement pour corriger les Superieurs

Digitized by Google

mêmes, s'il y remarque quelque faute notable, dont la justice veuille qu'ils soient repris. Afin qu'ainsi, il n'y ait personne en toute cette Religion, qui ne soit soumis à la Correction, & au châtiment.

Corduba A fait reflexion, que ce Cardinal est appellé *Gouverneur*, *Protecteur*, & *Correcteur*, pour exercer par son authorité trois differentes fonctions, qui sont exprimées en la Regle. 1. Lorsque l'Ordre ne voudroit pas se soumettre par une veritable obéïssance à l'Eglise Romaine, comme il peut arriver en temps de Schisme, qui est pourquoy la Regle dit : *afin qu'étant toûjours soumis, & sujets aux pieds de la sainte Eglise Romaine.* 2. Lorsqu'il se detourneroit de la vraye foy, & qu'il seroit infecté de quelques erreurs, contre quoy elle prescrit : *de demeurer fermes, & inebranlables dans la foy catholique.* 3. Enfin lorsqu'il declineroit de l'observance des conseils évangeliques, qu'elle y exprime, & principalement de la sainte Pauvreté, sur laquelle le *Pere Seraphique* l'a voulu fonder, & que nous avons en effet si étroitement promise à Dieu, ce que la Regle donc nous remontre par ces paroles : *nous observions la pauvreté, l'humilité, & le S. Evangile de nôtre Seigneur* Jesus-Christ, *que nous avons fermement promis d'observer.* 8. *Trois fonctions du Cardinal protecteur.*

Ce sont là effectivement les fonctions principales, pour lesquelles *S. François* a voulu *que les Ministres demandent au Pape un des Cardinaux de la sainte Eglise Romaine pour Gouverneur, Protecteur, & Correcteur*. Et c'est aussi pour les mêmes precisement que les Papes ont coûtume de l'accorder, ainsi qu'il paroît par plusieurs Bulles comme par celle de *Gregoire XI.* B de *Sixte IV.* C & nouvellement *d'Innocent XII.* D en l'an 1693. le 12. de Juin.

A *Cap. 12. q. 2. punct. 2.* B *Bullâ cunctos Christi fideles in Bull. mag. fol. 284.* C *ibid. fol. 405.* D *Bullâ Christi fidelium.*

Digitized by Google

J'ay dit *Que c'est precisement pour ces fonctions que le Cardinal Protecteur est accordé* d'où *Loüis de Paris* prouve évidemment que les Freres, qui recourent de leurs Superieurs au Protecteur pour avoir des permissions, des obéissances, &c. ou pour d'autres raisons, que les precedentes, meritent d'être punis griévement, & qu'ils sont privez de tous les actes legitimes, & de tous les offices de l'Ordre sans autre declaration. Qui veut s'informer, & s'instruire d'avantage de cette matiere, qu'il en lise *l'Abregé des Privileges*, A *Rodriguez*, B & specialement *le P. Kerkhove.* C

Quant à moy. Il me suffit de remarquer, que comme *S. François* cet homme Evangelique a commencé sa Regle par l'ordonnance, & la recommandation d'observer le *S. Evangile*, c'est-à-dire, les conseils évangeliques, qu'il y a exprimez sous paroles obligatoires, ou par forme d'Admonition, & même tous les autres autant qu'il est possible, il la finit pareillement par cette autre recommandation. 1. *De demeurer fermes, & inebranlables dans la foy catholique*, hors de laquelle il n'y a point de salut à esperer. 2. *D'observer la pauvreté, & l'humilité* comme les fondemens, & les bases de la discipline reguliere, & de l'observance Religieuse. Et enfin. *D'observer le Saint Evangile de nôtre Seigneur Jesus-Christ.* Comme ce qu'il avoit veritablement le plus à cœur, & où nous devons aussi nous autres fixer, & attacher toutes nos affections.

Tout cela soit dit à l'honneur & gloire de la très sainte, très auguste, & très adorable *Trinité* le *Pere*, le *Fils*, & le *S. Esprit*, à qui je rends de très humbles actions de graces. Que ce soit pareillement à l'exaltation de la *Bienheureuse Vierge*

A *v. Protector.* B *tom. 3. q. 42. art. 1.* C *comment. in statuta Gen. cap. 6. §. 17. de favore secul. n. 8.*

Digitized by Google

Marie toute immaculée Mere de *Dieu*, & patrone principale de nôtre S. Ordre. Que ce soit enfin à la loüange de leur parfait Imitateur nôtre Saint, & *Seraphique Patriarche le glorieux* François. Ainsi soit-il.

ABREGE'

De l'obligation du douziéme Chapitre.

IL y a dans ce chapitre un précepte formel, à sçavoir: *Que les Ministres demandent au Pape un Cardinal de la Sainte Eglise Romaine pour être Gouverneur, Protecteur & Correcteur de l'Ordre* A

Il y a aussi une liberté, à sçavoir: *Que ceux qui veulent aller parmy les Sarrazins, & les autres Infidéles en demandent la permission aux Ministres Provinciaux.* B

Il y a enfin une Admonition, & prudente instruction, à sçavoir: *Que les Ministres n'accordent la permission d'aller parmy les Infidéles qu'à ceux qu'ils jugeront y être propres.* C

A *fol.* 462 *n.* 7. B *fol.* 458 *n.* 1. C *fol.* 460. *n.* 5.

AVERTISSEMENT

JE n'ay pas seulement tâché de marquer en cette Exposition ponr la commodité des Lecteurs curieux, les Chapitres des principaux Auteurs, mais aussi en plusieurs endroits les Pages mémes. Cependant comme il peut arriver que les Livres de ces Expositeurs sont reimprimez en des temps, & en des lieux differens, & d'un autre caractere; il m'a semblé à propos, afin qu'on ne pense pas que je

Digitized by Google